

VD_FINDINFO HC / 2014 / 758 vom 14. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___758

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 758 du 14 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 758 del 14 agosto 2014

Regeste

PREUVE À FUTUR, MESURE PROVISIONNELLE, JUGE UNIQUE | 84 al. 2 LOJV, 158 al. 2 CPC (CH), 248 let. d CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a), incidentes et sur mesures provisionnelles (al. 1 let. b) et dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Selon la jurisprudence vaudoise, le refus de preuve à futur constitue en principe une décision finale susceptible d'appel (CACI 19 mars 2014/140 ; CACI 10 juin 2013/291 ; CACI 23 janvier 2012/46 ; CACI 1^{er} octobre 2012/452 ; CREC 12 mai 2011/58 ; Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, JT 2013 III 133 ch. 6c). Toutefois, la qualification de décision finale doit être admise uniquement lorsque la requête a été rejetée avant la litispendance, soit – comme en l'espèce – dans une procédure autonome (ATF 138 III 76 c. 1.2 ; ATF 138 III 46 c. 1.1), une telle décision mettant fin à cette procédure. b) Il reste encore à examiner à quelle autorité, de la Cour d'appel civile ou du juge unique, est dévolue la compétence de statuer sur des appels en matière de preuve à futur. Il s'agit d'une question de principe qu'il convient de trancher par une cour à cinq juges (art. 12 al. 3 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]), la jurisprudence étant fluctuante (compétence Juge unique retenue par Juge délégué CACI 19 mars 2014/140, Juge délégué CACI 10 juin 2013/291 ; compétence de la Cour retenue par CACI 6 août 2013/390). aa) L'art. 3 CPC dispose que sauf disposition contraire de la loi, l'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation relève des cantons. Conformément à l'art. 12 al. 1 ROTC, chaque cour ou section du Tribunal cantonal siège à trois juges, sauf disposition contraire. Il ressort de l'art. 43 al. 1 let. e CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02) que lorsque la loi désigne une autorité collégiale pour statuer sur le fond, le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, le juge désigné par la cour, est néanmoins compétent pour statuer dans les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire conformément aux articles 248 et suivants CPC. L'art. 84 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dispose que la Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'article 308 CPC (al. 1). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (al. 2). Le principe est que les cours du Tribunal cantonal statuent sur appel ou sur recours dans une composition à trois juges. La seule exception vaut pour les appels en matière de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, pour lesquels l'art. 84 al. 2 LOJV prévoit un juge unique. Pour les autres cas, en particulier ceux

soumis à la procédure sommaire en première instance, l'appel ou le recours sont traités dans une composition à trois juges, l'art. 43 al. 1 let. e CDPJ n'ayant pas une portée extensive (JT 2011 III 44). Le législateur ne fait pas de distinction entre les différentes procédures de mesures provisionnelles visées à l'art. 84 al. 2 LOJV, le Conseil d'Etat indiquant ce qui suit dans son message : « Afin de décharger quelque peu le Tribunal cantonal et d'accélérer les procédures, le Conseil d'Etat propose que les appels formés contre des mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale soient traités par un juge unique » (Exposé des motifs et projet de loi [EMPL], relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet « procédure civile » mai 2009, n° 187, modifiant notamment la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire [LOJV], ch. 2.4.3, p. 32). bb) Aux termes de l'art. 158 al. 2 CPC, les dispositions relatives aux mesures provisionnelles sont applicables à la preuve à futur. Alors que la notion de preuve à futur a été assimilée à celle des mesures provisionnelles par certaines lois cantonales de procédure et pas par d'autres (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 3 ad art. 248 CPC-VD), la procédure civile fédérale n'apporte pas de réponse sur ce point. On relève cependant que Schweizer distingue clairement les notions de mesures provisionnelles et de preuve à futur (CPC commenté, op. cit., n. 15 ad art. 158 CPC). On ne peut ainsi conclure que l'art. 158 al. 2 CPC, qui précise une règle de procédure, désignerait le juge des mesures provisionnelles comme compétent pour traiter le contentieux de la preuve à futur, l'organisation des tribunaux étant dévolue aux cantons (art.

E. 3

L'appelante conteste le montant des dépens octroyés au conseil des intimés. a) Les frais et dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant que les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 c. 3.3), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 c. 3). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge de manœuvre au juge : il peut notamment retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais en question, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5-6 ad art. 107 CPC). b) En première instance, les intimés avaient conclu à l'admission de l'expertise. L'Etat n'est pas une partie et n'a ainsi pas à supporter de dépens. Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer de dépens aux parties, cela d'autant moins que le sort de la cause est totalement inconnu à ce stade de la procédure. Il en va de même s'agissant des dépens d'appel.

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut pour nouvelle instruction et jugement dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

RSV 270.11.5]). Les intimés s'en sont remis à justice s'agissant du sort de l'appel. Partant, ils ne succombent pas (art. 106 al. 1 CPC). Il convient dès lors de laisser les frais de l'appel à la charge de l'Etat (art. 107 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.